

DÉCISION DU CONSEIL**du 20 décembre 1985****relative à la conclusion de l'arrangement de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de fromages**

(85/569/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'arrangement précité expire le 31 décembre 1985 ; qu'il se révèle opportun, à la lumière de l'expérience acquise, de conclure un nouvel arrangement ;

considérant que la Commission a engagé des négociations à ce sujet avec la république de Finlande et qu'elle est parvenue à un accord satisfaisant avec celle-ci,

DÉCIDE :

Article premier

L'arrangement de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de

Finlande concernant les échanges mutuels de fromages est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'arrangement est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'arrangement à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil**Le président*

R. KRIEPS